

of energy within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, be amended in Clause 19 by adding immediately after line 13 at page 15 the following new subclause:

“(3) Subsections 12 (7), (8), (9), (10), (11) and (12) apply with such modifications as the circumstances require to an Order made under subsection (1).”

And debate arising thereon;

Mr. Deputy Speaker communicated to the House the following letter:

GOVERNMENT HOUSE  
OTTAWA

March 16, 1979

Sir,

I have the honour to inform you that His Excellency the Governor General of Canada will proceed to the Senate Chamber today, the 16th day of March at 4.15 p.m. for the purpose of giving Royal Assent to a certain Bill.

I have the honour to be, Sir, your obedient servant,

EDMOND JOLY DE LOTBINIÈRE  
*Administrative Secretary to the Governor General.*

The Honourable,

The Speaker of the House of Commons.

Consideration was resumed at the report stage of Bill C-42, An Act to provide a means to conserve the supplies of energy within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, as reported (with amendments) from the Standing Committee on National Resources and Public Works.

Debate was resumed on motion numbered 3 of Mr. Baldwin, seconded by Mr. Paproski,—That Bill C-42, An Act to provide a means to conserve the supplies of energy within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, be amended in Clause 12 by adding immediately after line 35 at page 9 the following new subclauses:

“(7) If any Order is not laid before Parliament in accordance with the provisions of subsection (6) of this section, it shall be void and of no effect as if it had not been made.

(8) Notice of a motion to disallow an Order may be given in the Senate, and shall be debated in the Senate on the next sitting day as the first Order of the Day and brought to a

préserver les approvisionnements en énergie au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, à l'article 19, en ajoutant, immédiatement après la ligne 14, page 15, le nouveau paragraphe suivant:

“(3) Les paragraphes 12 (7), (8), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, compte tenu des modifications pouvant y être apportées selon que les circonstances l'exigent, à un décret établi aux termes du paragraphe (1).»

Il s'élève un débat;

M. l'Orateur suppléant communique à la Chambre la lettre que voici:

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
OTTAWA

le 16 mars 1979

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous aviser que Son Excellence le gouverneur général du Canada se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui, le 16 mars, à 4 h. 15 de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à un projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Directeur administratif auprès du Gouverneur général,  
EDMOND JOLY DE LOTBINIÈRE*

L'honorable

Le Président de la Chambre des communes

L'étude reprend à l'étape du rapport du Bill C-42, Loi prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements en énergie au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, rapporté avec des amendements par le Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

Le débat reprend sur la motion numéro 3 de M. Baldwin, appuyé par M. Paproski,—Qu'on modifie le Bill C-42, Loi prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements en énergie au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, à l'article 12, en ajoutant, immédiatement après la ligne 36, page 9, les nouveaux paragraphes suivants:

“(7) Si un décret n'est pas déposé devant le Parlement conformément aux dispositions du paragraphe (6) du présent article, il est nul et de nul effet comme s'il n'avait pas été établi.

(8) Un avis de motion rejetant un décret peut être déposé au Sénat, où il doit être débattu au cours de la séance suivante comme première question à l'ordre du jour, et mis